

Maladies des Abeilles – Catégories de DANGER SANITAIRE

APMS et APDI

Les dangers sanitaires sont pour l'instant en France classés selon 3 catégories :

- **La 1ère catégorie** : il s'agit des dangers sanitaires susceptibles de porter une atteinte à la santé publique, ou à mettre gravement en cause les capacités de production nationales ou la salubrité de l'environnement. Ces dangers requièrent **des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies et imposées, dans un but d'intérêt général, par l'État.**

En apiculture :

- Loque américaine
 - Nosémose
 - *Aethina tumida*
 - *Tropilaelaps clareae*
- **La 2ème catégorie** : ce sont les dangers sanitaires affectant l'économie d'une filière, animale ou végétale, et pour lesquels des **programmes collectifs**, volontaires ou rendus obligatoires, sont définis pour pouvoir efficacement conduire des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte.
 - Frelon asiatique
 - Varroose...
 - **La 3ème catégorie** : la maîtrise des dangers de 3ème catégorie relève **de l'initiative individuelle privée**. Ce champ mérite pour autant un accompagnement particulier des individus/entreprises afin qu'ils bénéficient de la part des organisations professionnelles et/ou de l'Etat de formations et de conseils adaptés leur permettant d'améliorer le niveau global de la gestion sanitaire de leur entreprise et du territoire.

En cas de suspicion de maladie des abeilles classée en « Danger Sanitaire de catégorie 1 » (DS1), il est réglementairement obligatoire et impératif de contacter votre vétérinaire apicole ou la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP simplifié par DDPP) de Vendée afin de déclarer la maladie.

Pour contacter la DDPP 85 : 02 51 47 10 00

Cette procédure déclenche la publication d'un **Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance (APMS)**. Une zone de confinement (le rucher infecté en général) est déterminée et une visite sanitaire est réalisée par un vétérinaire mandaté par la DDCSPP pour faire le diagnostic et le lien épidémiologique avec d'autres ruchers ; il pourra effectuer un prélèvement qui sera analysé dans un laboratoire.

Si le diagnostic est confirmé (présence de maladie classée DS1 objectivée), un **Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection (APDI)** est publié.

Dans ce cas, des mesures de police sanitaire sont définies, c'est-à-dire des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la maladie. L'objectif est de limiter les risques de transmission des maladies aux ruchers voisins.

-Une zone en général d'un rayon de 3 km autour du rucher contaminé est établie dans laquelle

On recense et on informe les apiculteurs concernés puis

- *Le vétérinaire mandaté réalise un examen clinique des colonies*
- *Il fait éventuellement des prélèvements en vue d'analyse de confirmation*
- *Les déplacements de tout ce qui peut être contaminé et notamment des,,, ruches et des produits apicoles sont alors interdits (et parfois les hommes).*
- *L'introduction de colonies dans cette zone est également interdite jusqu'à la levée de l'Arrêté*
- *Le soin des colonies malades ou leur destruction est ordonné*
- *Le matériel des ruchers infectés est nettoyé et désinfecté selon des procédures adaptées*

Bien évidemment, seuls les apiculteurs « connus » (c'est à dire ayant déclaré leurs ruches) peuvent-être recensés et informés mais il arrive souvent que des ruchers non déclarés soient connus. Ils sont alors également visités et on leur fait un rappel à la loi les invitant à se déclarer.

Après constatation de la disparition de la maladie, **un arrêté de levée d'APDI est publié. Les restrictions sont alors levées.**

En cas de mortalité massive, on vous rappelle qu'un Observatoire des mortalités des abeilles (OMAA : tel : 02 41 69 80 69) est disponible pour la région Pays de la Loire. Vous pouvez déclarer vos observations 24h sur 24 par téléphone. Un vétérinaire prendra votre déclaration en considération et jugera avec vous de l'opportunité d'effectuer une visite. Il peut aussi vous aider à déclarer un DS1.

Avec la collaboration de Samuel BOUCHER.